

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 398, 807 et in-8° 159.

Traité et Conventions. — Espagne - Frontières - Elevage.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1969.

Le Président,

Signé : ACHILLE PERETTI.

ANNEXE

AVENANT

MODIFIANT LES ARTICLES 4 ET 5 DE L'ANNEXE IV DE LA CONVENTION DU 28 DÉCEMBRE 1858, ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 1856 ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant des amendes prévues aux articles 4 et 5 de l'Annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858 additionnelle au Traité de délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne, en date du 2 décembre 1856 ;

Considérant les propositions faites dans ce sens par la sous-commission pour les questions agricoles et économiques, approuvées par la Commission internationale des Pyrénées lors de sa réunion à Madrid en juin 1966,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. — L'article 4 de l'Annexe IV est modifié de la façon suivante :

« Les propriétaires de troupeaux ayant contrevenu à la réglementation en vigueur en matière de pâturages seront passibles d'amendes fixées ou à fixer d'un commun accord par les municipalités frontalières limitrophes.

« En l'absence d'accord, les contrevenants paieront, selon que l'infraction aura été commise en France ou en Espagne :

« 0,20 franc ou 2 pesetas par tête de petit bétail, à l'exception des chèvres ;

« 0,50 franc ou 5 pesetas par chèvre ;

« 1,20 franc ou 12 pesetas par tête de gros bétail, sans qu'en aucun cas il soit tenu compte pour l'établissement du montant de l'amende des petits qui suivent leur mère.

« Si l'infraction est commise de nuit, le montant de l'amende sera doublé, à moins qu'elle n'ait eu lieu dans un territoire de « facerio » et à une époque où la pâture y est permise de jour, auquel cas l'amende sera simple.

« Le montant des amendes pourra être modifié par simple échange de notes entre les deux gouvernements, sur proposition notamment de la Commission internationale des Pyrénées, qui examinera cette question tous les cinq ans au moins. »

II. — L'article 5 de l'Annexe IV est modifié de la façon suivante :

« Sur chaque troupeau introduit indûment de l'un des deux Etats sur des pâturages situés sur le territoire de l'autre, qu'il s'agisse de gros ou de petit bétail, il sera procédé à la saisie d'une bête sur dix pour répondre de l'amende et des frais.

« Cependant, aucune saisie ne sera effectuée si le montant de l'amende est versé sur-le-champ entre les mains de l'agent habilité à dresser procès-verbal, à condition que le troupeau quitte immédiatement les pâturages utilisés indûment. »

III. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 15 mars 1968.

Pour le Gouvernement de la République française :
GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement espagnol :
DON PEDRO CORTINA MAURI.